

# Projet de parc éolien du Moulin à Vent

## - Communes de Dompierre-les-Eglises et Villefavard -



Mémoire en réponse à l'avis de la M.R.A.E. (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) de Nouvelle-Aquitaine  
émis en date du 21 janvier 2019

# SOMMAIRE

1. Introduction
2. Réponse à l'avis de la MRAe n°2 (01/2019)
3. Réponse à l'avis de la MRAe n°1 (06/2018)
4. Conclusion

# 1. INTRODUCTION

---

Le projet retenu concerne la construction et l'exploitation de 6 éoliennes réparties sur 2 lignes orientées Nord/Est-Sud/Ouest et de deux postes de livraison.

Le gabarit type des éoliennes E1 à E3 est le suivant : hauteur de moyeu comprise entre 87 et 102 mètres, un diamètre de rotor maximal de 126 mètres, une hauteur totale (bout de pale) comprise entre 150 et 165 mètres et une puissance unitaire comprise entre 2.63 et 3.6 MW.

Le gabarit type des éoliennes E4 à E6 est le suivant : hauteur de moyeu comprise entre 95 et 106 mètres, un diamètre de rotor maximal de 114 mètres, une hauteur totale (bout de pale) comprise entre 150 et 163 mètres et une puissance unitaire comprise entre 2,1 et 2,2 MW.

Le Schéma Régional Eolien (annexe du SRCAE) fixe un objectif de 600 MW d'ici 2020. Le projet éolien du Moulin à Vent est développé dans le cadre de ces objectifs. Le site a été retenu par le maître d'ouvrage notamment, car il se trouve au sein d'une zone déterminée comme étant favorable par le SRE. Le projet du Moulin à Vent se situe en « *zone favorable à l'implantation d'éoliennes* ».

Il convient de noter que dans un arrêté rendu le 12 janvier 2017, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé définitivement le SRE du Limousin. Ce dernier est toujours utilisé comme document de travail et base de réflexion.

L'article R181-19 du Code de l'Environnement, modifié par Decret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art.5, légifère concernant l'avis rendu sur les dossiers ICPE par l'autorité environnementale :

« Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article R. 181-18 et, le cas échéant, celui prévu par le 4° du R. 181-22, dès réception.

Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R. 122-7.

Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée. »

Un premier avis de la MRAE avait été rendu en juin 2018 en même temps que la demande de compléments au dossier ; ainsi le dossier avait-il été complété selon les remarques de ces deux documents.

Le second avis auquel nous répondons présentement reprend le premier avis et tient compte des compléments et du dossier dans sa version finalisée ; il est le plus récent, datant de janvier 2019.

Pour ce document, nous avons choisi de préciser quelques points de l'avis de la M.R.A.E en utilisant les éléments des études réalisées pour ce dossier afin de donner au public et à l'administration, une meilleure lecture des choix opérés pour le projet.

C'est ainsi que notre réponse se décomposera de la façon suivante :

**AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE XXX**

*Paragraphe de l'avis de la M.R.A.E ;*

**REPONSE APPORTEE PAR NEOEN :**

Données issues du dossier élaboré par Neoen en tant que maître d'ouvrage appuyé par les Bureaux d'études qui ont réalisé les différents éléments composant le dossier.

## 2. REPOSE A L'AVIS DE LA M.R.A.E N°2 (01/2019)

---

### AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 2 ET 3 (II.1)

*« Rappel de l'avis rendu par la MRAE n°MRAe2018APNA108 du 13 juin 2018*

*L'avis rendu par la MRAe concluait :*

*« Le projet objet de l'étude porte sur la création d'un parc éolien dans un secteur agricole bocager humide présentant des enjeux écologiques notables liés en particulier à la proximité du site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe.*

*L'analyse de l'état initial est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation.*

*[...]*

*Enfin l'étude d'impact nécessite d'être complétée par la prise en compte des incidences sur l'environnement des travaux de raccordement électrique de l'installation et des effets cumulés avec le projet de parc éolien de Brame-Benaize situé sur les communes de Droux et Magnac Laval. »*

### PRECISIONS DE NEOEN SUR LA CHRONOLOGIE DU DOSSIER :

Comme expliqué, le dossier du projet éolien du Moulin à Vent a reçu un premier avis de la MRAe parallèlement à une demande de compléments à l'été 2018. Neoen a donc actualisé le dossier par des compléments en novembre 2018 et a alors répondu précisément à la demande de compléments et en très grande partie à l'avis de la MRAe.

Du fait que le dossier a été actualisé, la MRAe a été de nouveau sollicitée afin de pouvoir donner un avis propre à la version finale du dossier qui est présenté en enquête publique. Les éléments mentionnés par le premier avis de la MRAe ont donc été traités dans le dossier de demande du projet du Moulin à Vent.

Par souci d'information du public et comme précisé dans le deuxième avis de la MRAe, les deux avis seront présentés à l'enquête publique.

### AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 2 (II.2)

*« L'exploitant s'est attaché à compléter l'étude d'impact pour tenir compte, notamment, des remarques formulées par la MRAe concernant le dispositif de raccordement, les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères, le suivi écologique, et les effets cumulés.*

*[...]*

*La MRAe souligne l'intérêt des compléments apportés. Toutefois, eu égard aux sensibilités identifiées pour les chiroptères et l'avifaune, il aurait été apprécié que le plan de bridage et son paramétrage puissent tenir compte des recommandations émises dans le précédent avis (élargissement du plan de bridage à l'ensemble des éoliennes et élargissement des paramétrages de bridage). »*

## **PRECISIONS DE NEOEN SUR LES COMPLEMENTS APPORTES :**

Suite au premier avis émis par la MRAe en juin 2018, NEOEN a complété le dossier de demande du projet éolien du Moulin à Vent avec l'aide des bureaux d'études mentionnés dans les divers volets du dossier. Ainsi NEOEN a apporté des précisions concernant :

- les dispositifs de raccordement (pages 260, 339-341, 343 du volet écologique)
- les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères (pages 241, 348, 349, 354, 356, 358 du volet écologique)
- le suivi écologique (pages 241, 343, 354, 356 du volet écologique)
- les effets cumulés (pages 62-64, 67 de l'étude acoustique, pages 364-374 du volet écologique, pages 45, 205, 206, 213 du volet paysager).

Ceci explique que la MRAe, dans son deuxième avis, « souligne l'intérêt des compléments apportés » à la suite du premier avis.

Néanmoins, dans son deuxième avis, la MRAe mentionne qu' « il aurait été apprécié que le plan de bridage et son paramétrage puissent tenir compte des recommandations du précédent avis ». En effet dans le premier avis, il était question d'étendre le plan de bridage dû à l'activité chiroptère à l'ensemble des éoliennes du projet alors qu'il était initialement prévu uniquement pour les éoliennes E1 et E3. En parallèle du premier avis de la MRAe NEOEN avait également reçu la demande de compléments de la DREAL qui suggérait d'étendre ce plan de bridage lié aux chiroptères en y incluant l'éolienne E4.

« MR-c4 Programmation d'un bridage du fonctionnement des éoliennes »

Du fait que ces deux recommandations s'appuyaient sur les mêmes données de l'étude d'impact, le bureau d'études en charge de l'étude écologique a suivi la demande de la DREAL en élargissant le plan de bridage à l'éolienne E4 et en justifiant cela par le fait que l'éolienne E4 a une certaine proximité à un secteur boisé et par le fait que le plan de bridage sera revu à la suite de la première année d'exploitation et des résultats du suivi environnemental du parc.

Extrait de la mesure MR-c4 (page 358 du volet écologique) :

« Eoliennes concernées : E1 (secteur propice à la chasse en raison de la proximité de zones humides, lisières forestières et plans d'eau), E3 (proximité d'une haie arborescente structurante et d'habitats propices à la chasse) et E4 (proximité d'un secteur boisé mûre riche en cavités arboricoles).

Un suivi de la mortalité et d'activité en altitude sera réalisé en première et deuxième année. En cas d'observation d'une mortalité anormale au niveau d'autres éoliennes que celles initialement soumises à bridage, d'autres éoliennes pourront être équipées de la même technologie.

De même, ce suivi permettra d'adapter au mieux le plan de bridage des éoliennes en se basant sur des données d'activité précises et représentatives des secteurs d'implantation des éoliennes. Les plages horaires concernées, la saisonnalité prise en compte, ainsi que la vitesse de redémarrage pourront ainsi être ajustées au cas par cas. »

### 3. REPOSE A L'AVIS DE LA M.R.A.E N°1 (06/2018)

Comme l'explique l'avis n°2 de la MRAe, NEOEN a tenu compte de la très grande majorité des demandes de précisions et recommandations de la MRAe. On lit cela en conclusion de l'avis n°2 :

*« Le projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale n°MRAe 2018NA108 le 13 juin 2018, comportant des observations relatives aux impacts du projet sur la biodiversité (avifaune et chiroptères), aux mesures de suivi et aux effets cumulés.*

*Globalement, les compléments apportés à l'étude d'impact permettent une prise en compte satisfaisante de ces remarques. Toutefois, eu égard aux sensibilités identifiées dans l'état initial, la démarche d'évitement et de réduction en faveur de l'avifaune et des chiroptères reste à poursuivre.*

*Le présent avis est complémentaire de l'avis précédent, qui comporte d'autres observations et recommandations outre celles portant sur ces points principaux. »*

Nous allons donc répondre aux points de l'avis n°1 qui ne sont pas repris dans l'avis n°2, afin d'y apporter des précisions ou simplement d'indiquer à quel endroit du dossier cela a pu être traité lors de la phase des compléments.

#### AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 4 (II.1)

*« Impacts sur l'avifaune : [...]*

*Enfin, un système DT Bird sera mis en place pour l'éolienne E6, en raison de sa localisation sur un secteur topographique propice aux passages migratoires, lié à la proximité d'un thalweg bien orienté (cf. p. 415).*

***L'Autorité environnementale souligne l'importance du suivi de la mortalité de l'avifaune sur l'ensemble des éoliennes, notamment sur l'éolienne E6 équipée du système DT Bird, et recommande qu'un rapport spécifique annuel soit remis sur ce point à l'autorité administrative.»***

#### PRECISIONS DE NEOEN SUR LE SYSTEME DT BIRD ET SON SUIVI :

Neoen souhaite rappeler, comme cela a été modifié dans le dossier lors de la phase des compléments, qu'il s'agit bien d'un système DT Bird « ou système équivalent ».

Concernant la mention d'un rapport spécifique au sujet du système et de son suivi pour l'autorité administrative, un tel rapport pourra effectivement être tenu à disposition de l'autorité administrative.

La mesure « MS-a5 : Mettre en place un suivi spécifique du système DT Bird ou système équivalent » a été ajoutée au volet écologique lors de la phase des compléments (p. 356 du volet écologique).

## AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 5 (II.1)

« Impacts sur les autres groupes d'espèces : [...] »

**Une synthèse des enjeux, récapitulés ici par groupe d'espèces, mériterait d'être présentée pour la bonne compréhension du projet par le public.»**

### PRECISIONS DE NEOEN SUR L'ETAT INITIAL DU VOLET ECOLOGIQUE :

Une synthèse des enjeux par groupe faunistique « terrestre » a été rédigée dans l'état initial à la fin de chaque sous-chapitre (p.71, 73, 78, 85, 89, 93, 97).

## AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 5 (II.2)

« Eaux souterraines : [...] »

Les travaux de raccordement électrique devraient être conduits en limite du périmètre de protection des captages. **L'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée à ces travaux compte tenu de la vulnérabilité de ces ressources. »**

### PRECISIONS DE NEOEN SUR LA TENUE DU CHANTIER :

Dans l'étude de dangers, à la page 25, les PPR des captages ont été étudiés et n'apparaissent pas comme une contrainte. Néanmoins il convient naturellement de prendre garde à ces ressources, en particulier lors de la phase chantier et de la creusée des tranchées de raccordement électrique. Ainsi diverses mesures d'évitement, de réduction et de suivi du chantier sont prévues, comme le note l'avis de la MRAe ; on peut retrouver ces mesures dans l'étude d'impact du dossier ; pages 406 à 411.

Voici ici un extrait de la page 408 qui concerne en particulier les eaux souterraines :

#### **« LES EAUX SOUTERRAINES**

Par précaution, avant le début de tous travaux, une étude géologique sera menée par un expert afin de vérifier que le sous-sol est approprié à la réalisation de fondation. Il pourra apporter des recommandations concrètes quant à la conduite des travaux de fondation (report dans le temps du coulage de la fondation si nécessaire en raison de pluies trop importantes par exemple).

Les risques de pollution des eaux par hydrocarbures sont liés à des phénomènes accidentels sur les engins de chantier ou sur les éoliennes. Pour réduire ces risques, des mesures préventives seront mises en place lors du chantier.

Il sera demandé :

- qu'aucun engin de chantier ne soit entretenu au niveau des périmètres de protection rapprochée sauf cas de force majeure, auquel cas l'engin sera installé sur une aire étanche ;
- que les approvisionnements en carburant soient réalisés sur une aire étanche spécialement aménagée afin qu'aucune égoutture ni incident de déversement accidentel ne puisse survenir sur un sol nu ;
- que les produits nécessaires à la bonne marche du chantier et des engins, s'ils présentent un danger quelconque pour l'environnement, soient stockés sur une aire étanche dédiée ;
- que les produits polluants ne soient pas accessibles en dehors des heures d'ouverture du chantier ;
- que les déchets de chantier soient récupérés dans des conteneurs étanches et vidés régulièrement ;



➤ que les installations sanitaires liées au chantier devront être de type chimique. Aucun rejet d'eau souillée ne devra être réalisé sur place.

Si un accident survenait, il y aurait lieu de contrôler immédiatement l'impact de l'accident sur les ouvrages concernés suivant la nature potentielle de la contamination. La commune concernée et l'Agence Régionale de Santé seront alors immédiatement contactées afin de mettre en place un protocole de suivi et de décontamination éventuelle. »

## AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 6 (II.4)

« *Impacts sonores : [...]*

**Compte tenu de ces incertitudes, l'Autorité environnementale souligne l'intérêt de la mise en place, dès la mise en service du parc, de campagnes de mesures d'une durée suffisante et pour toutes les directions de vent ainsi qu'un suivi des mesures de bridage.»**

### PRECISIONS DE NEOEN SUR LES IMPACTS SONORES ET LEUR SUIVI :

Neoen confirme bien qu'un suivi acoustique sera mis en place dès la mise en service du parc pendant une durée permettant d'étudier toutes les directions et forces de vent. Ainsi Neoen garantit que les niveaux d'émergences respecteront la réglementation puisque ces mesures en phase d'exploitation permettront d'adapter le plan de bridage au besoin pour assurer l'impact minimal sur les populations, à savoir une différence de 5dB(A) le jour et de 3dB(A) le nuit par rapport au niveau de bruit résiduel.

## AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 7 (II.6)

« **Effets cumulés avec les autres projets connus**

*L'étude d'impact expose, en pages 396 et suivantes, le cumul des incidences avec d'autres projets. L'analyse des impacts cumulés mériterait d'être complétée par la prise en compte du projet de **parc éolien de Brame-Benaize**, situé dans l'aire d'étude rapprochée du projet (2 km à l'ouest du projet) sur les communes de Droux et de Magnac-Laval. »*

### PRECISIONS DE NEOEN SUR LES EFFETS CUMULES :

En effet dans la version du dossier initialement déposé le 9 mars 2018 en préfecture, le projet éolien des Portes de Brame-Benaize n'était pas pris en compte dans l'étude des effets cumulés. Ce projet a reçu son avis de la MRAe le 14 juin 2018, raison pour laquelle Neoen n'avait pas connaissance des détails du projet pour pouvoir le prendre en compte.

Naturellement ce parc a été ajouté à l'étude des effets cumulés lors de la phase des compléments et ceci se retrouve dans l'étude d'impact pages 393 à 403.

On observe alors :

- (p.393) qu'il n'y a pas d'interrelation entre les projets concernant le milieu physique,

- (p.399) qu'il n'y a aucun impact cumulatif sur les habitats naturels, sur la faune et sur la flore,
- (p.399) que les effets cumulés attendus sur l'avifaune apparaissent négligeables à faibles,
- (p.399) que le cumul d'impact sur les chiroptères est faible au regard des mesures ERC mises en œuvre sur les différents projets,
- (p.400-401) qu'en terme de paysage les impacts cumulés sont faibles à très faibles,
- (p.402) que l'effet cumulé est négligeable sur le milieu humain et enfin
- (p.402) que concernant l'incidence sur le contexte sonore, les effets cumulés entre les projets connus à proximité et le projet éolien du Moulin à Vent sont faibles à nuls.

## 4. CONCLUSION

---

D'une manière générale, l'étude d'impact et les différentes études associées ont confirmé la possibilité de la zone d'étude à accueillir un projet éolien.

Les études approfondies réalisées sur le site et à ses alentours ont permis d'appréhender finement l'état initial et de concevoir un projet soucieux de son environnement réduisant au maximum les impacts environnementaux. La prise en compte de ces sensibilités dans l'élaboration du projet au gré des échanges avec l'administration, les élus, les propriétaires/exploitants et les bureaux d'études a fait continuellement évoluer celui-ci vers un parc éolien de moindre impact que ce soit sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain ainsi que sur le paysage et le patrimoine.

Différentes mesures d'évitements/suppressions, de réduction, de compensation et d'accompagnement ont été élaborées au tour de ce projet, symbolisant ainsi la volonté de Neoen de s'investir de manière responsable dans un développement durable du territoire qui accueille son projet. Les caractéristiques du suivi mises en place pour le projet témoignent également de cet état de fait en allant plus loin que ce qu'impose la réglementation.

Par conséquent, ce projet en adéquation avec les volontés politiques locales permet, tout en respectant l'environnement local du site d'implantation, de miser sur la protection de l'environnement à long terme, par la création d'une énergie propre et renouvelable.